



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 12307

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les psychologues scolaires et conseillers d'orientation-psychologues. Ces personnels de l'éducation nationale accomplissent une mission auprès des élèves et des enseignants d'une importance capitale pour le service public d'enseignement et de formation. En ces temps où la politique d'orientation est mise en avant comme un des moyens les plus efficaces de lutte contre l'échec scolaire, le rôle des psychologues scolaires, seul à même de fournir un suivi personnalisé des élèves en difficulté, doit être promu. Cependant, il semble que ces agents ne disposent pas d'un statut propre à leur catégorie. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer la reconnaissance de ces personnels et de leur mission.

Texte de la réponse

La nécessité de la psychologie à l'école et de l'intervention de psychologues au sein de l'institution scolaire a été conçue au lendemain de la guerre 39-45 par le professeur J. Wallon dans le cadre des réflexions qui ont conduit au « plan Langevin-Wallon ». Dès la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire n° 205 du 8 novembre 1960), un principe a été affirmé : le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur de l'institution. La circulaire n° IV 70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogiques (GAPP) situe leur place dans le dispositif de prévention des inadaptations scolaires. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 redéfinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides en difficulté. C'est pourquoi une expérience en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours semblé nécessaire pour exercer ces fonctions. Aujourd'hui, les psychologues scolaires sont donc des enseignants choisis pour recevoir une formation spécifique dispensée dans un institut universitaire de psychologie, leur permettant de répondre aux exigences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. L'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire leur a été accordée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990. Les instructions adressées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, par la lettre n° 95-596 du 1er septembre 1995 relative à leurs conditions d'exercice et, notamment, à la spécificité des horaires consacrés aux diverses activités qu'ils exercent au cours de la semaine scolaire, constituent la reconnaissance de fait de l'importance de leur rôle. Enfin, il faut noter que nombre de psychologues scolaires vont faire valoir dans les années à venir leur droit à pension de retraite. Une réflexion est d'ores et déjà engagée au ministère pour que leur remplacement soit assuré de la meilleure façon.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12307

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1730

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3142